

*Pôle ressources et modernisation de l'administration  
Direction des finances et du budget*

**ARRÊTÉ N° 2023/109  
PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES SUPPLEANTS  
DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA BOUTIQUE DE LA MAISON  
DE LA RÉSERVE NATURELLE DE L'ÉTANG DES LANDES**

\* \* \* \* \*

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** l'arrêté n° 2017/63 du 20 mars 2017 instituant la régie de recettes de la boutique de la Maison de la réserve naturelle de l'Étang des Landes ;

**VU** les arrêtés n° 2017/152 du 21 juin 2017 et n°2019/72 du 6 mars 2019 portant extension de la régie de recettes de la boutique de la Maison de la réserve naturelle de l'Étang des Landes ;

**VU** l'arrêté n° 2018/94 désignant un régisseur titulaire et un régisseur suppléant ;

**VU** l'arrêté n° 2018/98 portant l'intervention de mandataires ;

**VU** l'arrêté n° 2020/123 portant changement du mandataire suppléant de la régie de recettes de la boutique de la Maison de la réserve naturelle de l'Étang des Landes ;

**VU** l'arrêté n° 2022/113 portant changement du mandataire suppléant de la régie de recettes de la boutique de la Maison de la réserve naturelle de l'Étang des Landes ;

**VU** l'avis conforme de M. le responsable du SGC de Guéret en date du 26/06/2023;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Maël CASTIN est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes de la boutique de la Maison de la réserve naturelle de l'Étang des Landes du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : Madame Carole LACOTE n'exercera plus les fonctions de mandataire suppléant à compter du 30 juin 2023.

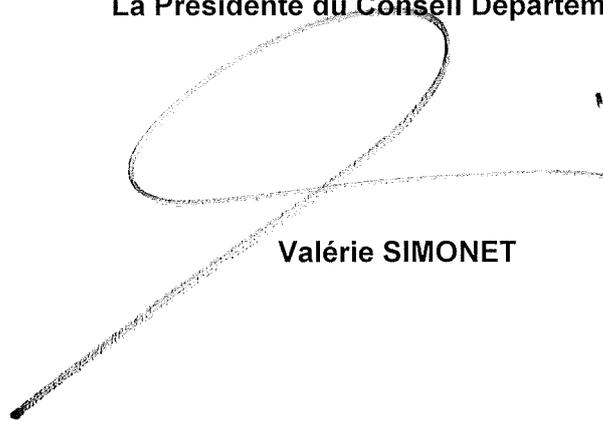
**Article 3** : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 4** : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A B M du 21/04/2006.

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services et M. le responsable du SGC de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et aux mandataires.

Fait à Guéret, le 27/06/2023

**La Présidente du Conseil Départemental,**



**Valérie SIMONET**